

## **AFM - Audition publique**

**Mardi 27 mars 2007**

- Dominique de Penanster : bonjour.

Effectivement, on m'a demandé d'intervenir sur la définition d'une aide technique, plus particulièrement sur les aides techniques aux aidants, sur les frontières entre aides techniques et aménagement spécifique, et également sur les frontières entre dispositifs médicaux et non médicaux.

La définition d'une aide technique, en fait, recouvre la notion de matériel, d'équipement ou de système par opposition avec l'aide humaine et l'aide animale. D'autres tentatives de dénominations ont été proposées dans les années 80, c'était produit pour mieux vivre ou produit d'aide à la vie. Cette terminologie ne donne pas plus de précision que le terme aide technique, repris régulièrement.

Quand on regarde les normes européennes et les normes Iso, vous avez une norme qui définit l'aide technique. (lecture)

C'est une définition très large.

Nous avons également une définition dans la recommandation 90 du conseil de l'Europe, qui inclut les appareillages classiques et aussi tout outil ou système technique susceptible de faciliter le déplacement... (lecture)

Ces définitions couvrent un champ de matériels, d'équipements et de systèmes très disparates.

Là, on est dans une logique plus spécifiquement handicap, mais également les produits grand public sont également couverts par cette définition, produits plus ou moins adaptés, comme les assiettes à rebord, les rampes d'accès.

En fait, quand on veut, à partir de cette définition large, on pourrait dire que les aides techniques dans le domaine du handicap sont des matériels ou des systèmes ou des équipements qui contribuent à diminuer la limitation d'activité et la dépendance de la personne, à compenser ses incapacités pour lui permettre de retrouver une autonomie ou lui permettre de se retrouver maintenue dans son cadre de vie.

Une aide technique se caractérise souvent par la fonction qu'elle vise à compenser.

Quand on regarde les aides techniques pour l'aménagement des véhicules et le domicile et le lieu de travail, les aides techniques sont souvent considérées comme des matériels, des équipements ou des systèmes qui sont amovibles, déplaçables, transportables, voire même consommables. Mais en fait, certains matériels, équipements ou systèmes considérés comme aides techniques peuvent être remplacés par des aménagements architecturaux qui seront l'aménagement des sanitaires ou des cuisines, qui permettront d'améliorer la vie de la personne.

L'aménagement peut consister en des changements architecturaux qui vont toucher l'infrastructure même de l'habitat ou de l'appareillage.

Dans tous les cas où l'aménagement du domicile ou du véhicule permet d'améliorer la vie de la personne, on pourrait considérer que les matériels, les équipements, les systèmes et l'aménagement sont une vraie aide technique.

Un même matériel, un même équipement, un même système peut être grand public et en même temps aide technique pour une personne qui va utiliser ce matériel, cet équipement, ce système.

L'analyse d'une aide technique est indissociable de celle de la personne qui l'utilise et de son degré d'autonomie.

On peut également parler des aides techniques pour l'aide aux aidants. Ces aides techniques sont des matériels, des équipements, des systèmes qui vont faciliter la tâche de l'entourage de la personne handicapée, ou le travail des professionnels de santé ou médico-sociaux dans la prise en charge de la personne. Ces aides techniques ont pour but la compensation de la personne.

Si on veut aborder les frontières entre dispositifs médicaux et non médicaux, le caractère médical ou non d'une aide technique est difficile à apprécier en dehors du contexte de la personne.

L'assurance maladie rembourse des aides techniques médicales, mais pas les aides techniques sociales normalement. Dans les procédures de remboursement de l'assurance maladie dans le cadre du TIPS, on demandait souvent aux commissions d'évaluer un matériel, un équipement, un système.

Une solution aurait été de considérer comme aides médicales les dispositifs médicaux, et comme sociales tous ceux qui n'entraient pas dans le champ médical.

Il y a des procédures d'autorisation de mise sur le marché.

Vous avez l'article L 5211-1 du CSP qui précise qu'on entend par dispositif médical... (lecture)

En fait, on a là une définition des dispositifs médicaux.

On a un texte également qui découle de cet article de loi qui ajoute que ces dispositifs sont destinés à être utilisés à des fins de diagnostic, de prévention, de contrôle, de traitement ou d'atténuation d'une maladie etc. (lecture)

En fait, quand on regarde comment les choses se passent, c'est le fabricant en fait qui fait le choix pour un matériel, un équipement, un système de le classer soit en dispositif médical ou pas, en fonction de l'utilisation qu'il envisage pour ce matériel, et équipement, ce système. Ce choix peut ne pas répondre toujours à des critères objectifs, et être empreints à des fins commerciales.

La possibilité d'asseoir la définition aide technique médicale par rapport aux dispositifs médicaux rend inopérante la solution basée sur ce classement, cela confèrerait au fabricant le choix du caractère médical ou non de l'aide technique. Ce choix n'est pas opérant, on ne peut pas a priori prendre cette définition dispositif médical comme étant la base de la frontière entre dispositif médical et aide sociale.

En 2003, on s'est heurté à ce problème dans la mission confiée par le ministre de la Santé, quand on a rédigé le rapport, on a essayé de définir les critères.

Ces réflexions ont fait l'objet d'une partie du rapport. On a réalisé deux groupes de travail. Un premier qui réunissait des administrations et des experts, et un autre où il y avait des sous-groupes composés de professionnels de santé, et aussi professionnel du handicap, des usages, des associations, et on a séparé les incapacités motrices, les incapacités sensorielles et les incapacités mentales et psychiques et les poly incapacités.

Le premier groupe a considéré que c'était difficile en dehors du contexte de la personne. Il a considéré qu'une aide technique était médicale, donc éventuellement remboursable par l'assurance maladie si elle dépendait d'un acte thérapeutique.

En revanche, une aide technique est sociale si elle concourt à la vie sociale de la personne. Et elle couvre l'aide aux aidant.

On a, dans le cadre de ces travaux, donné une liste de la LPP, on a demandé, on a fait une proposition de classification, et on a abouti à une classification de tous les matériels et équipements et systèmes qui faisaient partie de la LPP et de celle qui faisaient partie des documents des fabricants, on a une liste : l'aide à l'hygiène, l'aide à la mobilité, l'aide au repos, l'aide à la communication, l'aide à l'intégrité du corps et à l'esthétique, l'aide à l'aménagement du logement etc.

Tous les matériels, équipements et systèmes qui existaient dans les documentations des fabricants et de la LPP ont été classés par ce sous-groupe de travail.

A partir de cette classification, on a demandé aux sous-groupes de faire un travail théorique qui était de dire comment on classait ces groupes d'aides techniques entre médicales, sociales, voire éventuellement médico-sociales. On s'est rendu compte qu'il y avait une certaine homogénéité des sous-groupes.

(lecture)

Ainsi, les critères suivants ont pu être retenus des deux groupes de travail faits lors de ce rapport. Les aides techniques sociales d'aide à la vie sont destinées habituellement à des personnes dont l'état est consolidé au sens de la réparation, cet état étant lié à une déficience physique ou sensorielle. Ces aides sociales ont habituellement un caractère définitif et ont une visée palliative pour remettre la personne dans le contexte social, voire professionnel.

Les aides techniques médicales : les critères sont les suivants... (lecture).

En fait, ces éléments ne permettent pas vraiment de faire une distinction très claire entre aide technique médicale ou non médicale, mais elles permettent d'avoir des critères à partir desquels on peut aboutir à un classement.

Une aide technique ne peut être considérée, et donc classée qu'en fonction de la personne, de son handicap, de sa déficience, et donc faire une définition, et notamment une frontière entre aide technique médicale et aide technique sociale, en dehors de l'approche de la personne et de son projet de vie, c'est une théorie très souvent difficile à faire. Je vous remercie.